



BR ASSOCIES
23 RUE FRANCOIS VERDIER
31830 PLAISANCE DU TOUCH

Scannez pour vérifier la validité de cette attestation ou rendez vous sur notre site :

<https://espace-assure-iard.april-partenaires.fr/#!/qr-code/2eba357495eb2f92cb5ce3b33018d451>

Nous soussignés **ACTE IARD, CS 70016 67014 Strasbourg cedex**, attestons que :

BR ASSOCIES
529162018
23 RUE FRANCOIS VERDIER
31830 PLAISANCE DU TOUCH

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance « PROBAT + » sous le n° 18121873708
- à effet du 01/01/2019
- garantissant :
 - **la Responsabilité Civile Entreprise** valable du 01/01/2019 au 31/12/2019 (ou depuis la date d'effet du contrat si elle est postérieure)
 - **la Responsabilité Décennale** pour les chantiers ouverts entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019 (ou depuis la date d'effet du contrat si elle est postérieure)

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

5.4 Installations d'aérialique, de climatisation et de conditionnement d'air :

5 Lots Techniques

5.1 Plomberie-Installations sanitaires :

5 Lots Techniques

5.5 Electricité - Télécommunications :

5 Lots Techniques

5.2.2 Installations thermiques de génie climatique, Pompes à chaleur, Capteurs solaires, Géothermie :

5 Lots Techniques

5.1.1 Installations solaires thermiques :

5 Lots Techniques

4.1.2 Agencements de locaux commerciaux et tertiaires :

4 Divisions Aménagements

4.1.1 Aménagements de salles de bains domestiques : cuisines domestiques :

4 Divisions Aménagements

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas
aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.



ATTESTATION D'ASSURANCE
CONTRAT PROBAT + ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

Attestation établie sur 5 pages



Garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire et complémentaire pour les ouvrages soumis à l'obligation d'assurance.

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées ci-dessus.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée en page 1.

L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A243-1 du code des Assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction TTC tous corps d'état (honoraires compris) déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 30 000 000€

Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000€ par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre
- 6 000 000€ par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre

- aux travaux produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de constructions traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) à des règles professionnelles acceptées par la C2P (1)(3) ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)(3)
 - aux travaux de construction conformes au CGTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics.
 - Procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un agrément technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document technique d'Application (DTA) ou d'un avis technique (Atec) valides et non mis en observation par la C2P(3).
 - d'une appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - d'un Pass'innovation «vert» en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P.

(2) Les recommandations professionnelles RAGE2012 sont consultables sur le site du programme RAGE :

www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Assurance de responsabilité décennale obligatoire :

NATURE DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p align="center">En habitation :</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p align="center">Hors habitation:</p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des assurances.</p>
	<p align="center">En présence d'un CCRD:</p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<p align="center">* Durée et maintien de la garantie</p>	
<p>* La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

Garantie de responsabilité du sous traitant en cas de dommages de nature décennale :

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

Cette garantie est accordée pour une durée ferme de 10 ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code Civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant de la garantie décennale est fixé à :

- 10 000 000 euros par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre.
- 6 000 000 eurs par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

Avec abrogation de la règle proportionnelle liée à l'important du chantier et constitue l'engagement maximum pour l'assureur du présent contrat.

Garantie d'assurance de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance :

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction TTC tous corps d'état (honoraires compris) mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est

pas supérieur à la somme de 6 000 000euros.

Au delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie.

A défaut, les garanties du contrat ne s'appliquent pas ;

- aux activités, travaux, et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Garantie de responsabilité Civile (Dommages extérieurs à l'ouvrage)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées en page 1 de la présente attestation
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait par le courtier délégataire APRIL PARTENAIRES pour la compagnie ACTE IARD à Rochefort le 3 janvier 2019.

